



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Confortement du talus amont du barrage réservoir de la Liez, à Peigney (52)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE », reçu complet le 29 janvier 2026, relatif au projet de confortement du talus amont du barrage réservoir de la Liez, à Peigney (52) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres » ;
- qui relève en particulier de l'article R122-2 II qui précise que « les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas » ;
- qui consiste en un confortement du talus amont du barrage-réservoir de la Liez par recharge en enrochements ;
- qui vise la mise en conformité réglementaire des conditions de stabilité du talus amont du barrage de la Liez, en particulier, la fiabilisation de l'alimentation en eau du Canal entre Champagne et Bourgogne : la vitesse d'abaissement de la retenue et donc le débit d'alimentation du canal depuis la retenue de la Liez sont soumis à des limitations administratives, compte tenu d'une stabilité du talus amont ne respectant pas les critères de sécurité réglementaires ;
- qui prévoit :
 - la réalisation de la recharge en enrochements durant les mois de septembre, octobre et novembre, c'est-à-dire lors de la période habituelle d'étiage de la retenue afin de minimiser au maximum l'impact du chantier sur la ressource en eau, ainsi que sur les activités nautiques et touristiques estivales sur et autour de la retenue ;
 - la réalisation de l'excavation préalable des vases par dragage hydraulique :
 - les vases seront refoulées dans la retenue dans une zone située à une centaine de mètres en amont du barrage ;
 - préalablement aux travaux d'excavations des vases et de mise en œuvre de la recharge, une barrière sera mise en place dans la retenue afin de limiter la propagation de matière en suspension dans la retenue et à l'aval du barrage ;
 - un suivi de la qualité de l'eau de la retenue sera réalisé pendant les travaux ;
- qui relève de la procédure au titre de la nomenclature « IOTA », en application de la Loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Liez, exploitée pour l'alimentation en eau potable par le SMIPEP, et protégée par l'arrêté préfectoral n°1767 du 11 juillet 2014 ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une « étude faune / flore / habitats » (Rainette – 20 octobre 2025) :
 - qui comporte un diagnostic initial, une délimitation des zones humides, une évaluation des impacts du projet sur la faune et la flore, des propositions de mesures d'évitement et de réduction des impacts et une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
 - qui propose la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - E1 : balisage préventif de stations d'espèces végétales patrimoniales ;
 - R1 : limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
 - R2 : limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service ;
 - R3 : dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier ;
 - R4 : gestion des polluants ;
 - R5 : gestion des matières en suspension ;
 - R6 : gestion des espèces exotiques envahissantes végétales ;
 - R7 : comblement des ornières ;
 - R8 : adaptation de l'éclairage ;
 - R9 : prélèvement avant destruction de spécimens d'espèces ;

- R10 : dispositif de repli de chantier ;
- R11 : adaptation des horaires des travaux ;
- R12 : adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- qui conclut à l'absence d'impact résiduel significatif suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction ; **les investigations réalisées et les caractéristiques des mesures environnementales mises en œuvre à ce titre seront à détailler dans le cadre de la procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau ;**

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Liez, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - les risques de pollution ne sont probables qu'en phase travaux (déversement de produits polluants de manière accidentelle ou par rupture d'organe d'engin de chantier ; production de déchets non dangereux) ;
 - un plan de prévention sera établi pour toutes les phases de travaux, qui permettra d'identifier les risques et la mise en place de mesures de précautions durant ces différentes phases (système de filtration en géotextile, bottes de pailles...) ;
 - il revient au maître d'ouvrage :
 - de mettre en œuvre les prescriptions précisées par l'article 10 de l'arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau : « le personnel VNF est autorisé à effectuer des travaux relatifs à la sécurisation des ouvrages (stabilité et pérennité des barrages) sous réserve de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau et de prévenir, au préalable, le SMIPEP de l'intervention de VNF »
 - d'informer le SMIPEP des travaux avant leur démarrage ;
 - de transmettre à l'ARS les résultats du suivi de la qualité de l'eau au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement du talus amont du barrage réservoir de la Liez, à Peigney (52), présenté par le maître d'ouvrage « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier :**

- **l'engagement d'informer le SMIPEP des travaux avant leur démarrage ;**
- **l'engagement de transmettre à l'ARS les résultats du suivi de la qualité de l'eau au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.